



Office franco-allemand pour la transition énergétique
Deutsch-französisches Büro für die Energiewende

La loi EEG 2017

Récapitulatif des points clés de la réforme de la loi allemande sur les énergies renouvelables du 8 juillet 2016 (loi EEG 2017)

MÉMO

Juillet 2016



Auteur : Sarah Florence Gaebler, chargée de mission, OFATE
sarahflorence.gaebler.extern@bmwi.bund.de

Soutenu par:



Bundesministerium
für Wirtschaft
und Energie

aufgrund eines Beschlusses
des Deutschen Bundestages

Soutenu par:





Disclaimer

Le présent texte a été rédigé par l'Office franco-allemand pour la transition énergétique (OFATE). La rédaction a été effectuée avec le plus grand soin. L'OFATE décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ce document.

Tous les éléments de texte et les éléments graphiques sont soumis à la loi sur le droit d'auteur et/ou d'autres droits de protection. Ces éléments ne peuvent être reproduits, en partie ou entièrement, que suite à l'autorisation écrite de l'auteur ou de l'éditeur. Ceci vaut en particulier pour la reproduction, l'édition, la traduction, le traitement, l'enregistrement et la lecture au sein de banques de données ou autres médias et systèmes électroniques.

L'OFATE n'a aucun contrôle sur les sites vers lesquels les liens qui se trouvent dans ce document peuvent vous mener. Un lien vers un site externe ne peut engager la responsabilité de l'OFATE concernant le contenu du site, son utilisation ou ses effets.



I. Les principes de la réforme de la loi sur les énergies renouvelables, la loi EEG

Afin de faire évoluer le cadre réglementaire pour le développement des énergies renouvelables (EnR) et d'adapter le mécanisme de soutien pour les énergies renouvelables, le Parlement allemand a voté le 8 juillet 2016 une [réforme de la loi sur les énergies renouvelables](#) (en allemand), la loi EEG (*Erneuerbare-Energien-Gesetz*). Cette nouvelle version entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2017** et ce mémo en récapitule les principaux points.

L'objectif principal de cette **réforme de la loi EEG** est une **meilleure intégration des énergies renouvelables au marché**. L'une des mesures phares de cette réforme est notamment le passage d'un système où le montant du **soutien aux énergies renouvelables** est prédéfini par la loi à un **système concurrentiel où la rémunération accordée sera définie à l'issue d'appels d'offres**. Cette réforme introduit également pour la première fois des appels d'offres adressés à plusieurs technologies à la fois. La réforme actuelle de la loi EEG a été élaborée en conformité avec les [lignes directrices européennes](#) en matière d'aide d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, adoptées en avril 2014. Cette réforme est principalement guidée par le souci du gouvernement allemand de :

- assurer un **développement des EnR rentable en termes de coûts** ;
- **synchroniser** le développement des EnR et le **développement du réseau électrique** ;
- respecter les **trajectoires** établies pour le développement des **différentes technologies renouvelables** et
- mettre en place un cadre visant à **préserver la diversité des acteurs**.

Les technologies qui seront concernées, dès 2017, par les appels d'offres sont :

- l'**éolien terrestre** ;
- l'**éolien en mer** ;
- l'**énergie solaire photovoltaïque**, pour laquelle des appels d'offres pilotes ont été lancés dès 2015¹, et
- la **biomasse**.

Les installations dont la puissance est **inférieure à 750 kW** ne sont **pas concernées** par les appels d'offres. Pour la **biomasse**, ce seuil a été fixé à **150 kW**. Le ministère allemand de l'Économie et de l'Énergie (BMWi) estime qu'à l'avenir, 80 % des volumes EnR nouvellement installés passeront par des appels d'offres.

¹ La dernière période pour un volume de 125 MW et un prix maximum fixé à 11,09 c€/kWh a été [lancée](#) (en allemand) le 6 juin dernier par l'Agence fédérale des réseaux (*Bundesnetzagentur*, BNetzA).

II. Les différentes technologies renouvelables

La loi EEG 2017 sera l'instrument principal pour encadrer le passage de la part des EnR dans le mix électrique allemand d'environ 33 % actuellement à 40-45 % à l'horizon 2025 et à 55-60 % à l'horizon 2035².

II.a L'énergie éolienne terrestre

Pour l'**éolien terrestre**, l'article 36 de la loi EEG 2017 prévoit notamment :

- le lancement d'**appels d'offres** pour un volume de **2 800 MW annuels (bruts)** pour les années **2017, 2018 et 2019**, puis de **2 900 MW (bruts) à partir de 2020** ;
- à partir de 2018, les volumes appelés qui n'auront pas pu être accordés (faute de candidats) pourront être remis aux enchères les années suivantes (article 28 alinéa 1a numéro 3) ;
- des **baisses du tarif de référence** pour les installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2017 et mises en service avant la fin de 2018, qui resteront sous le régime de la loi EEG 2014. Cette dégression sera de 1,05% par mois pour les installations mises en service entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août 2017, puis de 0,4% les 1^{er} octobre 2017, 1^{er} janvier 2018, 1^{er} avril 2018, 1^{er} juillet 2018, 1^{er} octobre 2018³ ;
- la définition de **critères simplifiés** pour les **projets éoliens citoyens et participatifs**⁴ afin de faciliter leur participation aux appels d'offres ;
- la mise en place d'un **modèle de rendement référentiel à un niveau unique** (*einstufiges Referenzertragsmodell*)⁵ ;
- une **limitation du volume de développement** éolien dans les **régions de saturation du réseau électrique** (v. [partie IV](#)).

II.b L'énergie éolienne en mer

Pour l'**éolien en mer**, la loi EEG 2017 et une nouvelle loi sur le soutien et le développement de projets éoliens en mer (*Windenergie-auf-See-Gesetz*)⁶ prévoit notamment :

- un **objectif** inchangé de **15 GW de puissance installée d'ici 2030** ;
- des **appels d'offres** pour un volume annuel compris entre **700 et 900 MW à partir de 2021**, la moyenne annuelle mise aux enchères ne devant pas dépasser 840 MW ;
- le **passage à un modèle « danois » pour le développement des projets**, c'est-à-dire un système où une **première analyse et les pré-études sur les sites** susceptibles d'accueillir des projets éoliens en mer seront réalisées **par l'État**⁷.

² Objectifs fixés par la loi EEG 2014 (cf. [note](#) de l'OFATE, juillet 2014).

³ Si le développement annuel devait dépasser 2 500 MW, il est prévu de procéder à des dégressions supplémentaires de 2,4 % par trimestre à partir du 4^{ème} trimestre de 2017.

⁴ La taille de ces projets est limitée à six éoliennes et 18 MW de puissance installée et les sociétés porteur des projets doivent répondre à une série de critères prédéfinis (v. [partie III](#)).

⁵ Ainsi, le modèle d'un soutien sur 20 ans échelonné en deux périodes avec un soutien plus élevé sur une première période, puis un soutien moindre sur la seconde période, les sites moins ventés bénéficiant plus longtemps d'un soutien plus élevé, est supprimé.

⁶ Cette nouvelle loi sur l'éolien en mer est créée par l'article 2 de la [loi du 8 juillet 2016](#) (en allemand), qui modifie également la loi EEG.

⁷ Cette nouvelle procédure pourra être pleinement engagée à partir de 2025, ce qui impliquera une phase transitoire durant laquelle les appels d'offres lancés viseront les projets de parcs éoliens qui sont actuellement déjà en cours de planification et de développement.



II.c L'énergie solaire photovoltaïque

Pour l'**énergie solaire photovoltaïque**, l'article 37 de la loi EEG 2017 prévoit notamment :

- le lancement d'**appels d'offres** pour un volume de **600 MWh annuels**, les appels d'offres concernant toutes les **installations de puissance supérieure à 750 kWc** et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - **centrales au sol** ;
 - **installations photovoltaïques sur bâtiments** ;
 - **installations photovoltaïques sur d'autres enceintes** (p.ex. décharges) ;
- les **Länder** auront la possibilité d'autoriser au niveau de leur territoire l'**implantation de centrales photovoltaïques sur certains terrains agricoles** ;
- la **suppression du plafond de 52 GWh de capacité installée cumulée**, au-delà duquel aucun nouveau soutien ne sera accordé. Ce plafond avait été introduit dans la loi EEG 2014.

II.d La biomasse

Pour la **biomasse**, l'article 39 de la loi EEG 2017 prévoit notamment :

- le lancement d'**appels d'offres** pour un volume de **150 MW annuels** pour les années **2017, 2018 et 2019**, puis d'un volume de **200 MW annuels (bruts)** pour les années **2020, 2021 et 2022**. Les installations pouvant participer aux appels d'offres regroupent aussi bien de nouvelles installations que des installations existantes de puissance supérieure à 150 kW, qui pourront, dans certains cas, prétendre à une prolongation du soutien pour 10 ans⁸.

II.e Appels d'offres « technologiquement neutres »

Pour la première fois, la loi allemande sur les énergies renouvelables introduit la notion d'appel d'offres ouvert à plusieurs technologies à la fois, avec deux dispositions distinctes.

Premièrement, l'article 39, alinéa i prévoit que des **appels d'offres pilotes, ouverts en même temps à l'éolien terrestre et au solaire photovoltaïque**, soient menés de 2018 à 2020 pour un volume annuel de 400 MW.

Deuxièmement, l'article 39, alinéa j prévoit que soient menés entre 2018 et 2020 des **appels d'offres pour des technologies innovantes** et sans distinction préalable de la filière visée (appels d'offres dits « technologiquement neutres »). Il sera également possible d'y participer avec un mix de technologies renouvelables. Le gouvernement devra établir un rapport de cette expérience, afin d'analyser la pertinence d'une poursuite de cette pratique au-delà de 2021.

Les modalités spécifiques de ces deux nouveaux types d'appels d'offres devront être fixées par des ordonnances.

III. La diversité des acteurs

Afin de **préserver la diversité des acteurs**, des dispositifs de conseil et de soutien seront mis en place pour les acteurs de petite taille. Concernant les **sociétés locales** qui souhaitent réaliser des **projets citoyens participatifs**, les **prérequis pour participer aux appels d'offres** seront **simplifiés**. Ainsi, d'après l'article 36, alinéa g, une offre pour des projets éoliens terrestres portés par des sociétés de citoyens pourra être déposée :

⁸ D'ici 2024, le soutien pour des installations de biomasse représentant un volume de 500 MW touchera à sa fin. L'objectif est que ces installations puissent, sous certaines conditions, également être prises en considération pour prétendre à un soutien supplémentaire de 10 ans.



- **sans l'obtention préalable de l'autorisation BImSchG** mais en présentant une **preuve de réservation du terrain** pour le site d'implantation et une **analyse de vent certifiée** ;
- en apportant uniquement **50 % des garanties requises**, la **deuxième moitié** devant être apportée **suite à l'obtention de l'autorisation BImSchG** et
- en bénéficiant d'une **prolongation du délai de réalisation** du projet pouvant aller jusqu'à deux ans.

Les **sociétés pouvant bénéficier de ces prérequis simplifiés** doivent être composées d'**au moins 10 particuliers**, la **majorité des voix** devant être détenue par des **particuliers résidant sur place** et **aucune personne** ne pouvant détenir **plus de 10 % des voix**. Par ailleurs, la commune dans laquelle le projet est implanté doit détenir au moins 10 % du capital de la société de projet ou s'être vue proposer une telle participation (article 36, alinéa g, paragraphe 3).

En outre, l'article 36, alinéa g, paragraphe 5 dispose que de tels projets citoyens participant aux appels d'offres voient leur rémunération fixée par la méthode du « *pay-as-clear* » et non du « *pay-as-bid* » comme pour les autres candidats. Cela signifie que s'ils sont retenus à l'issue de la procédure, ces projets obtiennent la rémunération la plus haute, celle du dernier candidat retenu dans le cadre de cet appel d'offres.

IV. Autres mesures

Face au **retard du développement et des mesures d'extension du réseau électrique** observé et aux **coûts liés aux mesures de redispatching**, deux nouvelles mesures ont été entérinées dans le cadre de la loi EEG 2017 :

- la mise en place d'un **instrument** qui permettra de **valoriser l'électricité excédentaire issue des énergies renouvelables sous forme de charges flexibles dans le secteur de la chaleur** ;
- la **limitation du développement de l'éolien terrestre dans les régions où le réseau électrique est déjà fortement contraint**. Dans les régions concernées, qui se situent principalement au Nord de l'Allemagne⁹ et qui seront définies par l'Agence fédérale des réseaux (BNetzA), la puissance nouvellement installée ne pourra pas dépasser 58 % du volume annuel installé en moyenne durant la période 2013-2015 (article 36, alinéa c).

Enfin, en conformité avec un engagement déjà prévu dans la loi EEG 2014, le texte prévoit :

- **l'ouverture des appels d'offres, à hauteur de 5 %** des capacités annuelles à installer, à des **installations situées dans d'autres pays de l'Union européenne**¹⁰.

⁹ Les régions prioritairement concernées seraient le Schleswig-Holstein, la Basse Saxe, une partie de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la Hesse.

¹⁰ Cf. article 5 de la loi ; parmi les prérequis : conclusion d'un accord de droit international avec l'État concerné, respect du principe de réciprocité et import physique d'électricité voire une mesure avec un effet comparable (v. également le [concept](#) d'ouverture des appels d'offres publié par le BMWi en mars 2016, dont une traduction française est proposée aux adhérents de l'OFATE au lien indiqué).